

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

15 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE,
L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE A L'ECOLE ET, NOTAMMENT, LA CREATION
DU CENTRE DE RESCOLARISATION ET DE RESOCIALISATION
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

La violence et le décrochage scolaires constituent deux importants défis que notre enseignement obligatoire se doit de relever.

L'école est pour une grande majorité d'élèves à la fois un lieu d'épanouissement personnel, un cadre de développement du savoir et d'acquisition de compétences ainsi que le creuset d'une citoyenneté en devenir. Ces objectifs ambitieux, l'institution scolaire se doit de les poursuivre pour tous les jeunes qui lui sont confiés.

S'inscrire dans cette perspective conduit notamment à prendre en compte les difficultés parfois aiguës que peuvent rencontrer certains jeunes et par conséquent les écoles qui les accueillent. Pour ce faire, bon nombre de dispositifs de prévention existent et présentent une certaine efficacité.

Ainsi, l'expérience menée depuis trois ans dans les huit services qui développent, dans le cadre des articles 30 et 31 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998, des projets pilotes d'accompagnement de mineurs exclus ou en voie de l'être offre incontestablement une partie de la réponse à la difficulté posée. Un important travail de resocialisation des jeunes volontaires pris en charge y est mené. Ce travail vise à réconcilier le jeune avec lui-même, avec les autres, pairs ou adultes, avec l'école; à reconstruire avec lui un projet de vie pour surmonter ses difficultés; à lui redonner le goût et la motivation d'apprendre. Cette expérience a fait l'objet, en mai 2002, d'un rapport d'évaluation effectué par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse, et de l'Aide à la Jeunesse. Ce rapport fait apparaître un bilan des prises en charge « positif au niveau relationnel et personnel, mais négatif au niveau de la conformité aux normes scolaires, ce qui se traduit par un déficit d'intégration dans l'école ».

Pour remédier à ces difficultés, le Gouvernement de la Communauté française a, en date du 17 avril 2003, décidé de présenter un ensemble de « Propositions visant à introduire diverses mesures complémentaires de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ».

Le présent projet de décret se propose de concrétiser ce plan global volontariste et ambitieux. Ce dernier peut être décomposé en six propositions majeures:

1. Le renforcement de la médiation scolaire

La médiation scolaire, organisée par le décret « discriminations positives » du 30 juin 1998, joue incontestablement un rôle capital en matière de prévention de la violence et du décrochage scolaire dans les établissements d'enseignement secondaire. L'ensemble des établissements desservis par ce service reconnaît, dans la présence du médiateur, son rôle d'apaisement des situations critiques qui évite ou résout, en prônant et en renouant le dialogue, des situations de violence potentielles dues à des relations d'affrontement ou d'escalade.

En conséquence, il est proposé de doubler le nombre actuel de médiateurs, à savoir 28 dans la Région de Bruxelles-Capitale et 16 en Région wallonne et ce, à raison de 25 % par an pendant quatre ans.

Afin de rencontrer les besoins ponctuels de l'enseignement fondamental en la matière, la médiation scolaire pourra dorénavant y intervenir lors de circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par le Gouvernement de la Communauté française.

En réponse à l'avis du Conseil d'Etat, il convient de rappeler que le service de la médiation ne voit pas son fonctionnement fondamentalement remis en cause par le présent projet de décret. Ainsi, le Conseil de la médiation — dont font partie des représentants des différents réseaux d'enseignement — continue à intervenir activement dans la procédure de recrutement des médiateurs. De plus, il convient de rappeler que les médiateurs ne sont pas systématiquement affectés à un établissement scolaire. Ainsi, en Région wallonne, les médiateurs sont des membres du personnel de l'enseignement bénéficiant d'une charge de mission et qui interviennent dans différents établissements du même réseau.

2. La création d'équipes mobiles d'intervention en situation de crise

Confronté à des situations de tension ou de crise avérées ou latentes, un établissement scolaire devrait également pouvoir solliciter l'intervention d'un service extérieur destiné à soutenir ou mobiliser les efforts de l'équipe pédagogique pour y mettre fin.

Il est ainsi proposé de créer, au sein de la Direction générale de l'Enseignement obliga-

toire, un service d'équipes mobiles capables, sur demande, d'intervenir rapidement en cas de situation de crise ou d'offrir aux équipes pédagogiques des actions de sensibilisation à la gestion des conflits.

Ce service sera constitué de trente intervenants désignés par le ministre de la Fonction publique.

En réponse à l'observation générale 5 du Conseil d'Etat, il convient de préciser que les équipes mobiles constituent un service offert par la Communauté française aux pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement. Ceux-ci sont donc totalement libres de faire appel ou non à ce service qui intervient donc à la demande et de manière temporaire. Ses membres ne peuvent être considérés comme des membres du personnel relevant du pouvoir organisateur. Il s'agit bien de membres des Services du Gouvernement.

3. La création d'une cellule administrative de coordination des actions en matière de prévention de la violence et du décrochage scolaire

Au vu de l'importance croissante accordée à la prévention et au traitement de la violence et du décrochage scolaires, il a été jugé utile de mettre en place une cellule administrative chargée de veiller à la cohérence, à la coordination et au suivi des actions menées en la matière. Cette cellule sera également chargée de l'étude des phénomènes de violence et de décrochage scolaires et sera habilitée à formuler, en lien avec cette thématique, des recommandations en matière de formation en cours de carrière des enseignants à la Commission de Pilotage.

Dans un souci de transparence de l'action qui sera menée en vue de lutter contre la violence, la remarque du Conseil d'Etat visant à ne pas préciser l'organisation de cette cellule dans un décret n'a pas été suivie.

4. Le renforcement de l'attention portée à la prévention et à la gestion des situations de crise dans la formation en cours de carrière des enseignants

Si une intervention extérieure destinée à soutenir les efforts de prévention de la violence de l'équipe pédagogique est parfois souhaitable, il n'en reste pas moins que le premier effort en la matière sera toujours fourni par l'enseignant au sein de sa classe. De sa capacité de tout mettre en œuvre pour que ne se développent des situations conflictuelles dépendra bien souvent la sérénité de l'établissement scolaire dans son ensemble.

Pour ce faire, il est ainsi proposé qu'une attention particulière soit réservée à cette

matière dans les programmes de la formation en cours de carrière. Par souci de cohérence, la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence et du décrochage scolaires remettra des recommandations en la matière à la Commission de pilotage.

5. La création d'un Centre de rescolarisation et de resocialisation pour élèves exclus ou en situation de crise

Confronté à certains comportements particulièrement perturbateurs, voire violents, un établissement scolaire n'a parfois d'autre choix que d'exclure l'élève ne fût-ce que pour protéger sa communauté éducative. Cependant, ces élèves en âge d'obligation scolaire se retrouvent trop souvent plongés dans un nouvel environnement scolaire qui ne répond pas à leur besoin d'accompagnement spécifique. Ceci, plutôt que de résoudre le problème de l'élève, ne fait que le déplacer.

Par ailleurs, d'expérience, nous savons que ce sont quasi-systématiquement les mêmes établissements qui accueillent ces élèves et au lieu de pouvoir les tirer vers le haut, ce sont ces derniers qui perturbent fréquemment l'ambiance des écoles concernées.

Certains élèves, sans être violents, ou exclus, peuvent se trouver en situation de crise au sein de leur établissement, et nécessiter une prise en charge adaptée.

En lien avec la mission de resocialisation déjà rencontrée par les huit services qui développent des projets pilotes d'accompagnement de mineurs exclus ou en voie de l'être, il est proposé de créer un Centre de rescolarisation et de resocialisation, dont le statut est celui des Services de l'Etat à gestion séparée, composé de quatre structures qui intègrent cette double dimension.

Il s'agit d'aider l'élève, pris en charge sur une base volontaire, à reconstruire, au sein d'une structure adaptée, un projet pédagogique ainsi qu'un projet de vie qui répondent à ses aspirations et besoins. Pour atteindre cet objectif, les jeunes inscrits dans le Centre suivront un projet pédagogique individualisé comprenant un volet d'apprentissage et un volet social.

Le passage par le Centre n'impliquera jamais automatiquement la « perte » d'une année scolaire pour le mineur pris en charge car, sous certaines conditions, ce dernier pourra se voir délivrer une attestation d'admissibilité.

La durée de la prise en charge a été volontairement limitée à une année civile maximum sauf dérogation accordée dans l'intérêt du mineur. Le passage au Centre doit donc bien être considéré comme une phase transitoire devant abou-

tir à une rescolarisation et une resocialisation pleine et entière.

La réussite d'une prise en charge repose en grande partie sur la motivation du mineur à saisir l'opportunité qui lui est proposée ainsi que sur la compétence et l'attention de l'équipe éducative. Cette dernière rassemblera donc un personnel motivé et volontaire composé pour moitié d'enseignants de la Communauté française et pour moitié de psychologues, assistants sociaux et éducateurs.

Les mineurs pris en charge ayant besoin d'un accompagnement pédagogique et psycho-social adapté, les groupes-classes ne seront jamais composés de plus de 10 élèves et seront systématiquement accompagnés de 2 membres de l'équipe éducative. De cette manière, une attention adaptée et évolutive pourra être accordée aux difficultés et besoins de chaque mineur tout au long de la prise en charge par le Centre de rescolarisation et de resocialisation.

En réponse à l'avis du Conseil d'Etat, il convient de préciser qu'il n'est nullement porté atteinte à la liberté de choix des élèves (ou de leurs parents), puisque l'inscription dans un centre-relais est toujours volontaire, qu'il s'agisse d'élèves exclus ou d'élèves en situation de crise.

6. La mise en œuvre d'un dispositif destiné à favoriser le retour des élèves ayant bénéficié de l'application articles 30 et 31 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998 et de la prise en charge offerte par le Centre de rescolarisation et de resocialisation

Si l'on veut tirer un maximum de bénéfice, tant pour l'élève que pour l'école, des actions entreprises pour les élèves exclus ou en situation de crise, il est apparu comme capital d'accompagner le mineur, au sortir de sa prise en charge, dans son retour à l'école.

Afin de permettre un accompagnement pédagogique et socio-psychologique de l'élève concerné, le présent avant-projet de décret propose que des moyens humains supplémentaires soient mis à la disposition de l'établissement scolaire qui l'accueille.

Comme on le voit, le présent projet de décret développe un ensemble de mesures concrètes intégrées dans un plan global de prévention de la violence et du décrochage scolaires qui se veut cohérent et ce, dans un souci d'efficacité maximale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Le présent article énumère les différentes mesures prises en vue de lutter contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.

Il définit également le champ d'application du présent décret, à savoir l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, sans préjudice des dispositions spécifiques à un niveau d'enseignement particulier.

Article 2

Cet article apporte les définitions de certaines notions ou organes cités dans le décret.

TITRE II

De la médiation scolaire

Article 3

L'article 5 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, est adapté suite à la création d'une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence (Titre IV du présent décret).

En effet, la coordination administrative du service de médiation scolaire relève dès l'entrée en vigueur du présent décret de la cellule visée plus haut.

Article 4

Cet article tient compte, au niveau du budget global des discriminations positives dans l'enseignement secondaire, de l'augmentation annuelle de 415 000 euros (hors indice santé) en 2005, 2006 et 2007 du budget affecté au paiement du personnel et au fonctionnement du service de médiation, visé à l'article 36 du décret du 30 juin 1998 précité.

Article 5

Dans le décret du 30 juin 1998 précité, l'intitulé du chapitre consacré à la médiation scolaire est adapté à la possibilité, en cas de circonstances exceptionnelles, d'intervention du médiateur dans l'enseignement fondamental (voir article 6 du présent décret).

Article 6

L'article 34 du décret du 30 juin 1998 précité, créant le service de médiation scolaire, est complété d'un alinéa de manière à permettre l'intervention de ce service de médiation scolaire également dans l'enseignement fondamental.

Cette intervention se fait à la demande du chef d'établissement et est subordonnée à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles par le Gouvernement et ce, après avis de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

L'article 34 précité est également adapté à la création de la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, relevant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la mission de coordination administrative de la médiation scolaire qui est confiée à cette cellule.

Article 7

L'article 36 du décret du 30 juin 1998 précité, est complété d'un alinéa qui porte augmentation annuelle de 415 000 euros (hors indice santé) en 2005, 2006 et 2007 du budget affecté au paiement du personnel et au fonctionnement du service de médiation.

Article 8

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

TITRE III

Des équipes mobiles

Article 9

Cet article crée un service d'équipes mobiles, ensemble de personnes spécialisées dans l'inter-

vention de prévention et de gestion des problématiques de décrochage scolaire, de tensions ou de violence dans des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé.

Ce service est créé au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Son intervention est conditionnée par la demande du chef d'établissement.

Elle consiste à renforcer l'équipe éducative de l'établissement scolaire concerné, dans un but de prise en charge de l'élève en crise au sens de l'article 31 du décret du 30 juin 1998 précité ou du Titre VI du présent décret, dans le but d'éviter des tensions prévisibles et/ou dans le but de reprendre le dialogue au sein d'une école qui a connu une situation de crise. Cette intervention se fait en concertation, le cas échéant, avec le centre psycho-médico-social ou d'autres services concernés, comme par exemple le service de médiation scolaire.

Toute intervention sera concertée et discutée avec l'établissement scolaire concerné afin d'assurer une bonne compréhension et un bon suivi des démarches entreprises par les membres de l'équipe mobile.

L'intervention peut également être préventive et indépendante de toute situation de crise latente ou avérée. Il peut s'agir, par exemple, d'une sensibilisation à la gestion des conflits.

Article 10

Cet article fixe le nombre de membres composant les équipes mobiles. Il s'agit d'équivalents temps plein.

Article 11

L'article 27 du décret du 30 juin 1998 précité est abrogé suite à la création des équipes mobiles visées à l'article 9 du présent décret.

TITRE IV

De la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence

Article 12

Cet article crée une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Le paragraphe premier en fixe la composition.

Le paragraphe 2 définit les missions de la cellule.

Celle-ci est chargée de superviser et d'assurer la bonne articulation des différentes actions de prévention et de gestion du décrochage scolaire et de la violence.

On cite à titre d'exemple, le suivi administratif du service de médiation scolaire visé au chapitre V du Titre I du décret du 30 juin 1998 précité (la coordination sur le terrain étant déjà assurée par les coordonnateurs visés à l'article 35 du même décret du 30 juin 1998).

En ce qui concerne le service des équipes mobiles créé par le Titre III du présent décret, la cellule assure à la fois leur coordination sur le terrain, ainsi que le suivi administratif de la situation de ses membres.

La cellule est également chargée d'étudier les phénomènes de violence et de décrochage scolaire chez les mineurs d'âge en milieu scolaire et le suivi de l'action des services subventionnés dans le cadre des articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 précité. Cette mission est assurée en collaboration avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

La cellule formule à la Commission de Pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, des recommandations en vue de l'élaboration, par cette Commission de Pilotage, des orientations et thèmes prioritaires des formations.

La cellule coordonne et soutient les délégations d'élèves afin de préparer les jeunes à participer à la prévention de la violence scolaire.

Enfin, la cellule est chargée de rédiger tous les trois ans un rapport d'évaluation du dispositif général du présent décret, à savoir l'ensemble des six mesures détaillées. Le premier de ces rapports sera rédigé pour le 31 décembre 2007.

Article 13

Cet article introduit à l'article 84 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'obligation pour le chef d'établissement de signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire tout élève mineur de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, soumis à l'obligation scolaire et qui compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée.

Cet ajout est le pendant de l'obligation qui existe déjà vis-à-vis du Conseiller de l'Aide à la

Jeunesse à partir de 20 demi-journées d'absence injustifiée.

Article 14

Cet article complète l'article 92 du décret du 24 juillet 1997 précité, qui est l'équivalent de l'article 84 du même décret du 24 juillet 1997 en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Pour le reste, il est renvoyé au commentaire de l'article 13.

Article 15

L'article 10 de l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire est complété d'un alinéa par lequel l'inspecteur cantonal est tenu de signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire l'élève mineur fréquentant l'enseignement fondamental qui compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée.

TITRE V

De la formation à la prévention et à la gestion des situations de crise en milieu scolaire

Article 16

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 12 relatif au point 4.

TITRE VI

De la création du centre de rescolarisation et de resocialisation

Article 17

Cet article crée un service à gestion séparée, cadre d'un partenariat équilibré entre le secteur de l'Enseignement et celui de l'Aide à la jeunesse.

Ce service pourra accueillir des élèves en quatre lieux distincts, appelés « centres-relais », déterminés par le Gouvernement après consultation du Comité de direction.

Le souci d'individualisation de la prise en charge de ces élèves recommande d'en limiter le nombre par centre-relais. Chaque implantation pourra ainsi accueillir un maximum de 25 jeunes en même temps.

La liste des lieux d'implantation qui sera soumise à la consultation du Comité de direction du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française pourra comporter plus de quatre propositions.

Article 18

La composition du comité de direction correspond à la volonté de créer un partenariat équilibré et effectif entre le secteur de l'Enseignement et celui de l'Aide à la jeunesse.

Article 19

Cet article établit les règles de fonctionnement du comité de direction.

Article 20

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 21

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 22

Cet article précise les conditions qui permettent de confier un jeune à un centre-relais.

Article 23

Cet article fixe la procédure de demande de prise en charge, par le Centre de rescolarisation et de resocialisation, des élèves visés à l'article 22, 1^o.

Il précise notamment le rôle des Commissions zonales d'inscription, des Commissions décentralisées et, à défaut, des organes de représentation et de coordination compétents dans les inscriptions des jeunes tout en précisant que l'accord du mineur et de ses parents constitue un des fondements du projet.

Il permet que l'initiative vienne également du mineur et de ses parents.

Toujours dans l'esprit du présent décret qui suppose que chaque partenaire agisse sur base volontaire, ces paragraphes organisent la faculté, pour la direction du centre-relais, d'examiner la faisabilité de la prise en charge.

Article 24

Cet article organise la prise en charge par un centre-relais d'un élève qui rencontre une situa-

tion de crise dans un établissement scolaire. Ceci implique que la prise en charge du mineur ne vaut pas inscription au Centre puisque celui-ci reste inscrit dans son établissement scolaire d'origine.

Cette prise en charge ne peut s'établir, comme pour les élèves visés par le précédent article, qu'avec l'accord du jeune et de ses parents, ainsi que du centre-relais.

Article 25

Par la délivrance d'une attestation d'admissibilité à l'issue de la prise en charge du jeune dans un centre-relais, l'article assure sa réintégration dans un enseignement correspondant à son niveau.

Ce système s'inspire de celui prévu pour certains élèves primo-arrivants par le décret du 14/06/2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Si l'équipe éducative et la direction sont assistées d'un membre du jury de la Communauté française, c'est pour assurer une homogénéité des décisions entre elles mais aussi par rapport au niveau général des études, dont le jury est un des garants.

Article 26

Cet article vise à favoriser l'inscription d'un élève exclu dans un nouvel établissement scolaire, à l'issue de sa prise en charge par un centre-relais. Une aide effective, par la Commission zonale des inscriptions, une Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination compétent doit lui être apportée, si nécessaire, en vue de cette inscription. Cette disposition ne peut évidemment pas être interprétée comme une dérogation à l'article 80, §1^{er}, du décret « missions » qui fait obligation aux établissements de la Communauté d'inscrire tout élève qui en fait la demande.

Article 27

Cet article prévoit la rédaction, par le Comité de direction, d'un projet pédagogique du Centre de rescolarisation et de resocialisation. Un tel projet devra permettre de mettre en oeuvre tant le projet éducatif de la Communauté française que les principes en vigueur dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Un projet d'établissement de chaque centre-relais est également prévu.

Enfin, l'article précise que chaque jeune pris en charge par un centre-relais devra bénéficier

d'un projet pédagogique individualisé qui comportera un double volet, l'un relatif aux apprentissages et l'autre à dimension sociale.

Article 28

Une prise en charge adaptée à la population visée par le présent décret, au sein d'une structure de petite taille, ne peut se concevoir que si elle se fonde sur un mode d'organisation souple. C'est dans ce cadre qu'il est prévu que cet article déroge à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, l'enseignement dispensé lors des cours techniques et/ou de pratique professionnelle nécessite parfois un équipement spécifique que l'on ne trouvera que dans des établissements d'enseignement secondaire équipés à cette fin. Il est donc important, en vue de la délivrance d'une attestation d'admissibilité, que les élèves concernés puissent bénéficier des infrastructures inhérentes à leur filière d'apprentissage, par le biais d'une collaboration avec un tel établissement scolaire.

Article 29

Cet article introduit la notion d'un écrit signé par l'élève mineur, ses parents et la direction du centre-relais où le mineur est pris en charge. Cet écrit est une synthèse des différents projets (pédagogique et d'établissement) que les intéressés acceptent lors de la prise en charge. Ceci formalise l'engagement de chacun à respecter ses droits et obligations. Le partage des informations relatives à la scolarité du jeune fait référence à l'échange d'informations pédagogiques entre l'équipe éducative du centre-relais et l'établissement scolaire qui l'accueillera au terme de la prise en charge.

Article 30

Cet article prévoit la durée maximale de la prise en charge et instaure un processus régulier d'évaluation du jeune afin d'apprécier la nécessité de maintenir ou non la prise en charge.

Le troisième paragraphe autorise une dérogation à la limitation de la prise en charge prévue par le paragraphe 1. Dans l'intérêt du mineur, il peut être utile de prolonger légèrement la durée de la prise en charge afin de permettre notamment qu'il termine une année scolaire au sein du centre-relais. Si, par exemple la prise en charge d'un mineur au sein du centre-relais arrive à son terme au mois d'avril, on pourra considérer qu'il est préférable pour l'intéressé de lui permettre de terminer son

année scolaire dans le centre-relais qui l'a pris en charge jusqu'alors. C'est au Comité de direction qu'appartiendra la décision de déroger au paragraphe 1.

Article 31

Cet article détermine la composition de l'équipe éducative dont le nombre de membres est fixé par le Gouvernement. Ce type d'encadrement garantit que les pôles de rescolarisation et de resocialisation soient constamment pris en compte tout au long de la prise en charge.

Les § 4 et § 5 déterminent respectivement le mode de désignation des membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation et le mode de désignation des éducateurs, assistants sociaux et psychologues.

Article 32

Cet article précise les conditions requises pour assurer la direction d'un centre relais ainsi que le mode de désignation des directeurs.

Article 33

Cet article assimile les centres-relais à des établissements d'enseignement pour l'application des dispositions réglementaires statutaires. Le directeur, quant à lui, est assimilé à un chef d'établissement d'enseignement ou au directeur d'un service agréé de l'aide à la jeunesse selon qu'il relève de l'enseignement ou de l'Aide à la jeunesse.

Il précise également que les membres du personnel visés à l'article 31 § 4, travaillant dans un centre-relais, continuent à être régis par leur statut administratif et pécuniaire antérieur à leur accession au centre-relais, sauf pour ce qui entrerait en contradiction avec les dispositions particulières du présent décret.

Article 34

Cet article détermine la rémunération du directeur d'un centre-relais.

Article 35

Cet article prévoit la prise en considération des jours prestés dans le centre-relais pour le calcul du nombre de jours qu'il faut avoir presté pour devenir temporaire prioritaire.

Article 36

Cet article suspend le calcul des 10 ans d'exercice à titre définitif d'une fonction dans

un établissement en discriminations positives, donnant priorité à un changement d'affectation : ainsi, le membre du personnel qui quitte ce dernier pour un centre-relais voit ce calcul s'interrompre sans cependant perdre le bénéfice des années déjà comptabilisées pour le jour où il reprendrait ses fonctions dans l'établissement en discriminations positives.

Article 37

Cet article appelle le même commentaire que l'article 35 pour le classement des temporaires tel que prévu par l'arrêté royal du 22 juillet 1969.

TITRE VII

Du dispositif favorisant un retour réussi à l'école

Article 38

Cet article octroie un supplément de périodes-professeur à l'établissement scolaire qui accueille un élève dont la prise en charge au sein de structures prévues aux articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 précité ou sur base du Titre VI du présent décret, s'achève.

Article 39

Les périodes-professeur supplémentaires sont octroyées pour une période de deux mois. Si la fin de l'année scolaire intervient avant que la période de deux mois ne soit écoulée, le supplément de périodes-professeur prend fin également.

Article 40

Le présent article décrit la manière dont sont octroyés les moyens humains supplémentaires au premier établissement scolaire qui accueille un élève ayant bénéficié de l'application des articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret.

Pour le premier élève accueilli, l'établissement dispose de 12 périodes-professeur supplémentaires. Ces 12 périodes-professeur peuvent être consacrées soit à l'engagement ou la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel qui n'a pas une charge complète ou qui est en attente d'une désignation; soit au remplacement temporaire d'un membre du personnel de l'équipe éducative ayant une charge complète, pour la partie de charge qu'il abandonne et qui correspond à ces 12 périodes-professeur.

Si un second élève ayant bénéficié de l'application des articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret est accueilli par le même établissement, le membre du personnel déjà en charge de l'encadrement du premier élève visé plus haut est affecté à son encadrement sans octroi de nouvelles périodes-professeur.

Néanmoins, la durée de l'affectation du membre du personnel est prolongée de telle sorte que la prise en charge du second élève ait une durée de deux mois. Cette durée peut être moindre si la fin de l'année scolaire intervient avant l'écoulement de ces deux mois.

Pour un nombre de un ou deux élèves supplémentaires ayant bénéficié de l'application des articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret, l'établissement scolaire se voit octroyer 12 périodes-professeur supplémentaires.

Chaque élève est pris en charge pour une durée de deux mois, sauf si l'année scolaire se termine avant l'écoulement de ces deux mois.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et finale

Article 41

Cet article scinde la désignation des trente intervenants des équipes mobiles créées par le Titre III du présent décret, en deux étapes. 15 agents sont désignés par le Gouvernement au 1^{er} janvier 2004 (date d'entrée en vigueur du présent décret) et 15 agents sont désignés par le Gouvernement au 1^{er} septembre 2004.

Il prévoit également que l'accompagnement des élèves prévu par le Titre VII du présent décret pourra être mis en œuvre, pour l'année scolaire 2004-2005, par les équipes mobiles prévues au Titre III du présent décret.

Article 42

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE A L'ECOLE ET, NOTAMMENT, LA CREATION DU CENTRE DE RESCOLARISATION ET DE RESOCIALISATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Aide à la Jeunesse,

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et la ministre de l'Aide à la Jeunesse sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Un dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, composé de six mesures portant sur la pérennisation et l'amplification du service de médiation scolaire, la création d'équipes mobiles, la mise en place d'une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, l'articulation de la formation en cours de carrière avec la prévention de la violence à l'école, la création d'un Centre de rescolarisation et de resocialisation, la mise en place d'un dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves pris en charge dans des structures externes à l'établissement ordinaire, est institué pour les établissements

d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire.

Art. 2

Dans le cadre du présent décret, on entend par:

1^o Service de médiation: le service de médiation scolaire tel que défini par les articles 34 à 39 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

2^o équipes mobiles: ensemble de personnes spécialisées dans l'intervention de lutte contre le décrochage scolaire ou la violence dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé;

3^o Cellule: la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, créée par le Titre IV du présent décret;

4^o Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse: l'organe créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse;

5^o Formation: formation en cours de carrière ciblée sur la lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école;

6^o Commission de pilotage: la Commission créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

7^o Dispositif favorisant un retour réussi à l'école: moyens complémentaires octroyés aux établissements scolaires inscrivant un élève ayant bénéficié de l'application des articles 30 ou 31 du décret du 30 juin 1998 précité ou du Titre VI du présent décret afin de favoriser son intégration ou sa réintégration dans l'école;

8° Centre de rescolarisation et de resocialisation: service à gestion séparée ayant pour mission de rescolariser et de resocialiser les élèves mineurs d'âge qu'il prend en charge.

TITRE II

De la médiation scolaire

Art. 3

A l'article 5, § 1^{er}, alinéa 6, 4^o du décret du 30 juin 1998 précité, les termes « de superviser le service de médiation visé à l'article 34 » sont remplacés par les termes « de remettre des avis et propositions quant à la médiation scolaire visée à l'article 34. ».

Art. 4

A l'article 10, alinéa 1^{er} du décret du 30 juin 1998 précité, entre les termes « bénéficiaires de discriminations positives » et les termes « Ce montant est adapté annuellement » est insérée la phrase suivante: « Ce montant est augmenté de 415 000 euros en 2005, 830 000 euros en 2006 et 1 245 000 euros en 2007. »

Art. 5

Dans l'intitulé du chapitre V du Titre I du décret du 30 juin 1998 précité, les termes « dans l'enseignement secondaire » sont supprimés.

Art. 6

A l'article 34 du décret du 30 juin 1998 précité, sont apportées les modifications suivantes:

1^o entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit:

« Lorsque des circonstances exceptionnelles, reconnues comme telles par le Gouvernement, après avis de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, nécessitent l'intervention d'une personne extérieure à l'école et à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, le service de médiation visé à l'alinéa précédent peut intervenir dans un établissement d'enseignement fondamental ordinaire. »

2^o à l'alinéa 3, devenu alinéa 4, les termes « la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « la Direction générale de l'enseignement obligatoire ».

Art. 7

A l'article 36, § 1^{er} du décret du 30 juin 1998 précité, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit:

« Ce montant est augmenté de 415 000 euros en 2005, 830 000 euros en 2006 et 1 245 000 euros en 2007 ».

Art. 8

A l'article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 30 juin 1998 précité, les termes du « Président de la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ».

TITRE III

Des équipes mobiles

Art. 9

§ 1^{er}. Il est créé un service d'équipes mobiles au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

§ 2. Les équipes mobiles interviennent à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du chef d'un établissement scolaire:

— dont un élève est en situation de crise au sens de l'article 31 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

— dont un élève est en situation de crise au sens du Titre VI du présent décret;

— de manière préventive, dans le but d'éviter des tensions prévisibles;

— afin de permettre la reprise du dialogue au sein de l'établissement qui a connu une situation de crise.

Les équipes mobiles offrent, à la demande du chef d'établissement, des actions de sensibilisation à la gestion des conflits.

§ 3. L'aide immédiate et adaptée des équipes mobiles vise à renforcer l'équipe éducative de l'établissement scolaire concerné, le cas échéant, en concertation avec le centre psychomédico-social de l'établissement et les autres services concernés.

Elle vise également le maintien dans l'établissement des élèves visés au § 2.

Art. 10

Le service d'équipes mobiles est constitué de trente intervenants désignés par le ministre de la Fonction publique.

Art. 11

L'article 27 du décret du 30 juin 1998 précité est abrogé.

TITRE IV

De la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence

Art. 12

§ 1^{er}. Il est créé au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence composée de la manière suivante:

- 2 agents de niveau 1;
- 1 agent de niveau 2+;
- 1 agent de niveau 2.

§ 2. La cellule est chargée:

1^o de coordonner les actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, dont notamment la médiation scolaire visée au chapitre V du Titre I du décret du 30 juin 1998 précité et l'assistance en justice et /ou psychologique visée à l'article 28 du même décret;

2^o d'assurer le suivi administratif des équipes mobiles visées au Titre III du présent décret;

3^o en concertation avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, de l'étude des phénomènes de violence et de décrochage scolaire chez les mineurs d'âge en milieu scolaire, au travers notamment d'une enquête de victimisation, ainsi que du suivi de

l'action des services subventionnés dans le cadre des articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 précité;

4^o de formuler à la Commission de Pilotage pour le 15 septembre de chaque année, des recommandations pour la définition annuelle des orientations et des thèmes prioritaires des formations, dans le cadre de la mission visée à l'article 3, point 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

5^o de coordonner et soutenir les délégations d'élèves afin de préparer les jeunes à participer à la prévention de la violence scolaire;

6^o de rédiger tous les trois ans un rapport d'évaluation du dispositif général contenu dans le présent décret. Le premier de ces rapports sera rédigé pour le 31 décembre 2007.

Art. 13

L'article 84, alinéa 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, est complété par les termes « et à la Direction générale de l'enseignement obligatoire lorsque l'élève compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée ».

Art. 14

L'article 92, alinéa 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 précité, est complété par les termes « et à la Direction générale de l'enseignement obligatoire lorsque l'élève compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée ».

Art. 15

A l'article 10 de l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit:

« L'inspecteur cantonal signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire l'élève mineur fréquentant l'enseignement fondamental qui compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée. »

TITRE V

De la formation à la prévention et à la gestion des situations de crise en milieu scolaire

Art. 16

A l'article 3, point 4 du décret du 27 mars 2002 précité, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« A cette fin, pour le 15 septembre de chaque année, la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence créée par le décret du xxxxxx remet à la Commission de pilotage ses recommandations en matière de formation à la prévention du décrochage scolaire et de la violence. »

TITRE VI

De la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 17

§ 1^{er}. Il est créé un Centre de rescolarisation et de resocialisation, ci-après dénommé « le Centre » dont le statut est celui des Services de l'Etat à gestion séparée, conformément à la loi de redressement du 31 juillet 1984, ainsi qu'à la loi du 17 juillet 1991 portant sur la comptabilité de l'Etat. Le Centre a pour mission de rescolariser et resocialiser les élèves mineurs qu'il prend en charge.

§ 2. Le Centre a ses services déconcentrés en quatre implantations dont une est située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et les trois autres dans des communes distinctes en région de langue française.

Le Gouvernement fixe le siège du Centre. Les lieux d'implantation des quatre services déconcentrés, ci-après dénommés « centres-relais », sont déterminés concomitamment par le Gouvernement après consultation du Comité de direction du Centre. Chaque centre-relais accueille un maximum de 25 élèves.

CHAPITRE II

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 18

§ 1^{er}. Le Comité de direction du Centre est composé de dix membres qui se répartissent comme suit :

1^o 5 membres représentant l'Enseignement secondaire;

2^o 5 membres représentant le secteur de l'Aide à la jeunesse.

§ 2. Les membres du Comité de direction sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Directeur général de l'Aide à la jeunesse et du Directeur général de l'Enseignement obligatoire.

Leur mandat est d'une durée de quatre ans renouvelable.

§ 3. Le président du Comité de direction est désigné par le Gouvernement parmi les membres du Comité de direction représentant l'Enseignement secondaire.

Art. 19

§ 1^{er}. Le Comité de direction se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

§ 2. Lors de sa première réunion, le Comité de direction établit son règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet pour accord au Gouvernement.

§ 3. Le Comité de direction ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions au consensus. En cas d'absence de consensus, le Comité de direction se réunit dans les 8 jours et prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En l'absence de décision à la majorité absolue, le président du Comité de direction soumet la question au Gouvernement qui statue dans les quinze jours.

Art.20 — Le Comité de direction dispose d'un secrétariat permanent dont le Gouvernement arrête la composition.

Art. 21

Chaque centre-relais au sens de l'article 17, § 2, est géré par un directeur désigné conformément au chapitre V.

CHAPITRE III

Missions du Centre

Art. 22

Le Centre peut prendre en charge des mineurs qui :

1^o soit, à la suite d'une exclusion définitive, ne peuvent être réinscrits dans un établissement d'enseignement secondaire conformément aux articles 82, alinéa 4 et 90, § 2, alinéa 5, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2^o soit sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire mais se trouvent en situation de crise.

Art. 23

§ 1^{er}. Les mineurs visés à l'article 22, 1^o, sont inscrits auprès du Centre et sont considérés comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire.

§ 2. La proposition d'inscription des mineurs visés à l'article 22, 1^o, peut émaner de la Commission zonale des inscriptions, de la Commission décentralisée ou, à défaut, de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet alors la demande au centre-relais qu'il propose.

§ 3. La demande peut également être formulée conjointement par le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

La demande est introduite auprès du Comité de direction qui la transmet pour avis à la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet ensuite la demande, accompagnée de l'avis rendu par la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent, à la direction du centre-relais qu'il propose.

§ 4. La direction du centre-relais, accompagnée d'un membre de l'équipe éducative, rencontre le mineur et ses parents ou la personne

investie de l'autorité parentale aux fins d'évaluer la situation et d'envisager avec eux l'opportunité de la prise en charge du mineur par la structure.

§ 5. La direction du centre-relais concerné décide de la prise en charge ou non du mineur, après avoir consulté son équipe éducative et obtenu l'accord du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

§ 6. La direction notifie sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Art. 24

§ 1^{er}. Les mineurs visés à l'article 22, 2^o, restent inscrits dans leur établissement scolaire.

§ 2. La prise en charge des mineurs visés à l'article 22, 2^o, par le Centre se fait à la demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et du chef de l'établissement scolaire où le mineur est inscrit pour l'enseignement de la Communauté française ou du Pouvoir organisateur, ou de son délégué, pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du Conseil de classe et du centre psycho-médico-social.

Dans les mêmes conditions, la prise en charge peut également être proposée par le service de médiation scolaire compétent.

§ 3. La demande est introduite auprès du Comité de direction qui la transmet pour avis à la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet ensuite la demande, accompagnée de l'avis rendu par la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent, à la direction du centre-relais qu'il propose.

§ 4. La direction du centre-relais, accompagnée d'un membre de l'équipe éducative, rencontre le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale aux fins d'évaluer la situation et d'envisager avec eux l'opportunité de la prise en charge du mineur par la structure.

§ 5. La direction du centre-relais concerné décide de la prise en charge ou non du mineur, après avoir consulté son équipe éducative.

§ 6. La direction notifie sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Art. 25

§ 1^{er}. Une attestation d'admissibilité peut être délivrée à un mineur visé à l'article 22, 1^o, qui quitte le Centre.

Cette attestation peut être délivrée dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option.

§ 2. Pour délivrer une attestation d'admissibilité, la direction et l'équipe éducative du centre-relais sont accompagnées d'un délégué du jury de la Communauté française, désigné par le collège des présidents des différentes sections de ce jury.

Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée si le délégué du jury ne donne pas son accord. La direction et l'équipe éducative du centre-relais disposent d'un droit de recours motivé auprès du Collège des présidents des différentes sections qui délèguent alors trois autres délégués auprès du centre-relais. La décision majoritaire des trois délégués, s'exprimant obligatoirement en rejet ou en approbation de la proposition d'attestation d'admissibilité émise par la direction et l'équipe éducative, tranche le recours.

Art. 26

Au terme de la prise en charge du mineur visé à l'article 22, 1^o, la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent aide, à la demande de la direction du centre-relais et si nécessaire, l'intéressé à se réinscrire dans un établissement scolaire.

Art. 27

§ 1^{er}. Le Comité de direction élabore le projet pédagogique du Centre et le transmet au Gouvernement pour accord.

Le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent au Centre de mettre en œuvre le projet éducatif de la Communauté française

dans le respect des articles 1 à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 fixant le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

§ 2. La direction de chaque centre-relais élabore, en collaboration avec l'équipe éducative, un projet d'établissement qui définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative du centre-relais entend mettre en œuvre pour réaliser le projet pédagogique du Centre, dans le respect du projet éducatif de la Communauté française, des articles 1 à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que le respect du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 précité. L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

La direction transmet le projet de son centre-relais au Comité de direction, lequel peut lui demander d'y apporter toute modification qu'il estime utile.

§ 3. La direction et l'équipe éducative du centre-relais où le mineur est pris en charge élaborent avec chaque mineur un projet pédagogique individualisé composé d'un plan d'apprentissage individualisé et d'un projet social individualisé.

Ce projet pédagogique individualisé vise la réintégration optimale du mineur dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris par une préparation éventuelle aux épreuves du jury de la Communauté française.

Art. 28

§ 1^{er}. Par dérogation à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, les mineurs pris en charge par le Centre suivent un horaire adapté aux objectifs définis dans leur projet pédagogique individualisé.

§ 2. Afin d'atteindre les objectifs du projet pédagogique individualisé, le centre-relais peut, le cas échéant, coopérer avec un établissement d'enseignement secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, pour les cours techniques, les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle.

Dans ce cas, l'établissement coopérant qui prend en charge un élève qui a été exclu définitivement avant le 15 janvier peut comptabiliser cet élève pour l'octroi de son Nombre Total de Périodes-Professeur.

Art. 29

Le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale concluent un contrat avec la direction du centre-relais où le mineur est pris en charge, comprenant le projet pédagogique du Centre et le projet de l'établissement, dans le respect du projet éducatif de la Communauté française, des articles 1 à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 précité. L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

CHAPITRE IV

Durée

Art. 30

§ 1^{er}. La durée de la prise en charge du mineur par le Centre ne peut dépasser une année civile.

§ 2. La direction et l'équipe éducative de chaque centre-relais procèdent avec le mineur, au moins tous les trois mois, à une évaluation du respect du projet pédagogique individualisé prévu à l'article 27, § 3, ainsi que du contrat défini à l'article 29.

La direction décide de la poursuite ou non de la prise en charge du mineur sur la base de cette évaluation.

La direction notifie, au moyen d'un courrier recommandé, sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

§ 3. A la demande de la direction du centre-relais et avec l'accord du mineur et des parents du mineur ou de la personne investie de l'autorité parentale, le Comité de direction peut déroger, à titre exceptionnel, à la durée d'un an prévue au § 1^{er}. La prise en charge ne peut jamais excéder 18 mois sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

CHAPITRE V

Encadrement

Art. 31

§ 1^{er}. L'équipe éducative est composée au sein de chaque centre-relais:

1^o pour moitié de membres du personnel enseignant exerçant une fonction dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française;

2^o pour moitié d'éducateurs, assistants sociaux et psychologues.

§ 2. Le Gouvernement fixe le nombre des membres de l'équipe éducative pour chaque centre-relais.

§ 3. Les mineurs sont pris en charge par le Centre, dans chaque centre-relais, au sein de groupes de maximum dix élèves encadrés par deux membres de l'équipe éducative.

§ 4. Les membres du personnel enseignant visés au § 1^{er}, 1^o, et les membres du personnel auxiliaire d'éducation faisant partie des éducateurs visés au § 1^{er}, 2^o, des centre-relais sont désignés chaque année, suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au Moniteur belge, parmi:

a) les membres du personnel de la Communauté française nommés à titre définitif;

b) ou les membres du personnel temporaires ou les candidats à une désignation à titre temporaire classés dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Cet avis mentionne:

1 — la fonction ou les fonctions et/ou la spécificité de fonction pour laquelle ou lesquelles le Gouvernement va procéder à une désignation conformément au présent article;

2 — les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature. L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Pour déterminer la fonction ou les fonctions et/ou la spécificité de fonction à mentionner dans l'appel aux candidats, le Gouvernement reçoit une proposition du Comité de direction motivée en fonction des besoins du centre-relais concerné.

Les emplois sont attribués par priorité aux candidats qui sont nommés à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française. Ces derniers bénéficient d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Lorsque le Gouvernement attribue l'emploi parmi les membres du personnel temporaires ou les candidats à une désignation à titre temporaire classés dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, le membre du personnel est réputé désigné à titre temporaire dans la fonction pour laquelle il est classé dans le 1^{er} groupe.

Le Comité de direction reçoit les candidatures et les classe d'après les mérites des candidats en tenant compte notamment des bulletins de signalement des membres du personnel nommés à titre définitif ou des rapports sur la manière de servir des temporaires, des rapports d'inspection, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Comité de direction.

Ces membres ne relèvent pas de la Commission de déontologie visée à l'arrêté du 15 mai 1997 précité.

§ 5. Les éducateurs, assistants sociaux et psychologues visés au § 1^{er}, 2^o, sont engagés, soit :

1^o par mise à disposition, suite à un appel aux candidats, du centre-relais avec remboursement de leur traitement à l'entité d'origine s'ils ont la qualité d'agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française et après avis de la hiérarchie;

2^o sous un contrat de travail conclu avec la direction du centre-relais suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au *Moniteur belge*;

3^o par une convention passée, suite à un appel public à partenariat, entre la direction du centre-relais et :

a) un service agréé par la Communauté française en vertu du décret du 4 mars 1991 précité;

b) un service, subsidié par la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, l'Etat fédéral, l'Union européenne ou tout organisme d'intérêt public, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives visée à l'article 5, § 1^{er} du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'appel aux candidats visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, mentionne :

1 — la fonction ou les fonctions pour laquelle ou lesquelles la direction du centre-relais va procéder à l'engagement;

2 — les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature. L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Le Comité de direction détermine la fonction ou les fonctions à mentionner dans l'appel aux candidats, en fonction des besoins du centre-relais concerné.

Art. 32

§ 1^{er}. Les directeurs sont désignés suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au *Moniteur belge* :

1^o parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté française nommés à titre définitif répondant aux conditions suivantes :

a) être titulaire à titre définitif d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française;

b) être porteur du titre requis pour la fonction dans laquelle ils sont nommés à titre définitif;

c) compter l'ancienneté de service visée au § 2 calculée conformément à l'article 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

d) avoir obtenu au moins la mention « Bon » au dernier bulletin de signalement et au dernier rapport d'inspection;

e) introduire sa candidature dans la forme et les délais requis par l'appel aux candidats.

Les membres du personnel visés sous 1^o bénéficient d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement en application de l'article 14, § 1^{er}, 1^o ou 3^o de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

2^o parmi les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française qui exercent une fonction pédagogique, éducative, psychologique ou sociale, après avis de la hiérarchie, par mise à disposition avec remboursement du traitement à l'entité d'origine;

3^o ou parmi les membres du personnel des services agréés de l'Aide à la jeunesse répondant aux conditions de l'annexe 3, E 1^o a) ou 3^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité.

§ 2. Pour être désigné à la fonction de directeur, il faut compter une ancienneté de service de huit années au moins dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans une institution publique de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française ou dans un service agréé tel que défini au § 1^{er}, 3^o.

§ 3. L'appel aux candidats mentionne les conditions requises ainsi que les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature. L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais.

§ 4. Le Comité de direction reçoit les candidatures et les classe d'après les mérites des candidats en tenant compte notamment :

a) pour les membres du personnel directeur et enseignant, des bulletins de signalement, des rapports d'inspection, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais;

b) pour les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française, du rapport d'évaluation, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais;

c) pour les membres du personnel des services agréés de l'Aide à la jeunesse, du rapport de l'Inspection pédagogique de l'Aide à la jeunesse, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais.

Le Comité de direction transmet le classement ainsi opéré au Gouvernement, qui décide.

Art. 33

§ 1^{er}. Pour l'application des dispositions réglementaires statutaires, non contraires aux articles qui précèdent, le centre-relais est assimilé à un établissement d'enseignement et le directeur du centre-relais est assimilé à un chef d'établissement d'enseignement si celui-ci relève de l'Enseignement.

A cet égard :

a) les membres du personnel visés à l'article 31 § 4, restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans l'enseignement de la Communauté française;

b) les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, prévues aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statuts administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française;

c) le directeur, s'il relève de l'enseignement, reste régi par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire applicables à la fonction de préfet des études telle que prévue par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

§ 2. Pour l'application de l'article 31, § 4, alinéa 4 et de l'article 32, § 1^{er}, 1^o, alinéa 2, l'activité exercée dans un centre-relais est assimilée à l'exercice d'une fonction au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonc-

tions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Art. 34

Le directeur de centre-relais désigné conformément au présent chapitre bénéficie de l'échelle de traitement du préfet des études.

CHAPITRE VI

Dispositions modificatives

Art. 35

L'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est complété comme suit :

« *f*) sont pris en considération les jours prestés dans un centre-relais du Centre de rescolarisation et de resocialisation, tel que prévu par le décret du ... »

Art. 36

L'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, remplacé par le décret du 27 mars 2002 et modifié par le décret du 19 décembre 2002, est complété par l'alinéa suivant :

« Le délai de 10 années au moins visé au présent article est suspendu lorsqu'un membre du personnel visé aux alinéas précédents bénéficie d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, auprès d'un centre-relais, conformément au chapitre V du décret du ... portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, durant le temps de ce congé. »

Art. 37

Dans l'article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, les termes « et *e*) » sont remplacés par les termes « *e*) et *f*) ».

TITRE VII

Du dispositif favorisant un retour réussi à l'école

Art. 38

Il est octroyé à l'établissement scolaire qui accueille un élève ayant bénéficié de l'application des articles 30 ou 31 du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret, des moyens humains supplémentaires, sous forme de périodes-professeur.

Art. 39

Ces moyens humains supplémentaires sont octroyés au premier établissement scolaire qui accueille l'élève à l'issue de la prise en charge prévue aux articles 30 ou 31 du décret du 30 juin 1988 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret pour une période de deux mois, sans toutefois pouvoir dépasser le terme de l'année scolaire en cours.

Art. 40

Les moyens humains supplémentaires permettent l'engagement ou la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel enseignant ou la désignation ou l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation à raison de 12 périodes pour le premier élève accueilli.

Un membre de l'équipe éducative de l'établissement scolaire peut être affecté à l'accompagnement de l'élève accueilli. Les 12 périodes-professeur supplémentaires sont alors affectées au remplacement de ce membre de l'équipe éducative pour la partie de charge qu'il abandonne.

Lorsque l'établissement scolaire ou le pouvoir organisateur qui bénéficie de 12 périodes-professeur supplémentaires, accueille un second élève ayant bénéficié de l'application des articles 30 ou 31 du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du Titre VI du présent

décret, cet élève est pris en charge par le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire en application de l'alinéa premier, sans nouvel octroi de périodes-professeur. Toutefois, la désignation ou l'engagement à titre temporaire de ce membre du personnel est prolongé afin que le second élève accueilli bénéficie de l'accompagnement pour une période de deux mois, sans toutefois pouvoir dépasser le terme de l'année scolaire en cours.

L'établissement scolaire qui accueille un troisième ou un quatrième élève ayant bénéficié de l'application des articles 30 ou 31 du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret se voit octroyer 12 périodes-professeur supplémentaires dans les conditions décrites aux alinéas précédents. Le même mécanisme est appliqué pour toutes les tranches de un ou deux élèves supplémentaires accueillis.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et finale

Art. 41

En ce qui concerne le titre III du présent décret, quinze intervenants sont désignés par le Gouvernement pour le 1^{er} janvier 2004 et quinze autres intervenants sont désignés par le Gouvernement pour le 1^{er} septembre 2004.

En ce qui concerne le titre VII du présent décret, le Gouvernement peut déroger, pour l'année scolaire 2004-2005, à l'octroi de moyens humains supplémentaires prévus par l'article 38. L'accompagnement des élèves ayant bénéficié de l'application des articles 30 et 31 du

décret du 30 juin 1998 précité et du Titre VI du présent décret est, dans ce cas, confié aux équipes mobiles visées par le titre III du présent décret.

Art. 42

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004, à l'exception du titre VII qui entre en vigueur au 1^{er} septembre 2004.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président,

Hervé HASQUIN.

Le ministre de la Fonction publique,

Christian DUPONT.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,*

Jean-Marc NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

Pierre HAZETTE.

La ministre de l'Aide à la Jeunesse,

Nicole MARECHAL.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE A L'ECOLE ET, NOTAMMENT, LA CREATION DU CENTRE DE RESCOLARISATION ET DE RESOCIALISATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Aide à la Jeunesse,

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et la ministre de l'Aide à la Jeunesse sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Un dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, composé de six mesures portant sur la pérennisation et l'amplification du service de médiation scolaire, la création d'équipes mobiles, la mise en place d'une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, l'articulation de la formation en cours de carrière avec la prévention de la violence à l'école, la création d'un Centre de rescolarisation et de resocialisation, la mise en place d'un dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves pris en charge dans des structures externes à l'établissement originaire, est institué pour les établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire.

Art. 2

Dans le cadre du présent décret, on entend par:

1^o Service de médiation: le service de médiation scolaire tel que défini par les articles 34 à 39 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances

égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

2^o équipes mobiles: ensemble de personnes spécialisées dans l'intervention de lutte contre le décrochage scolaire ou la violence dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé;

3^o Cellule: la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, créée par le titre IV du présent décret;

4^o Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse: l'organe créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse;

5^o Formation: formation en cours de carrière ciblée sur la lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école;

6^o Commission de pilotage: la Commission créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

7^o Dispositif favorisant un retour réussi à l'école: moyens complémentaires octroyés aux établissements scolaires inscrivant un élève ayant bénéficié de l'application des articles 30 ou 31 du décret du 30 juin 1998 précité ou du titre VI du présent décret afin de favoriser son intégration ou sa réintégration dans l'école;

8^o Centre de rescolarisation et de resocialisation: service à gestion séparée ayant pour mission de rescolariser et de resocialiser les élèves mineurs d'âge qu'il prend en charge.

TITRE II

De la médiation scolaire

Art. 3

A l'article 5, § 1^{er}, alinéa 6, 4^o, du décret du 30 juin 1998 précité, les termes «de superviser le service de médiation visé à l'article 34» sont remplacés par les termes «de remettre des avis et propositions quant à la médiation scolaire visée à l'article 34».

Art. 4

A l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 précité, entre les termes « bénéficiaires de discriminations positives » et les termes « Ce montant est adapté annuellement » est insérée la phrase suivante: « Ce montant est augmenté de 415 000 euros en 2005, 830 000 euros en 2006 et 1 245 000 euros en 2007. »

Art. 5

Dans l'intitulé du chapitre V du titre I du décret du 30 juin 1998 précité, les termes « dans l'enseignement secondaire » sont supprimés.

Art. 6

A l'article 34 du décret du 30 juin 1998 précité, sont apportées les modifications suivantes:

1^o entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit:

« Lorsque des circonstances exceptionnelles, reconnues comme telles par le Gouvernement, après avis de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, nécessitent l'intervention d'une personne extérieure à l'école et à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, le service de médiation visé à l'alinéa précédent peut intervenir dans un établissement d'enseignement fondamental ordinaire. »

2^o à l'alinéa 3, devenu alinéa 4, les termes « la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « la Direction générale de l'enseignement obligatoire ».

Art. 7

A l'article 36, § 1^{er} du décret du 30 juin 1998 précité, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit:

« Ce montant est augmenté de 415 000 euros en 2005, 830 000 euros en 2006 et 1 245 000 euros en 2007. »

Art. 8

A l'article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 30 juin 1998 précité, les termes du « Président de la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ».

TITRE III

Des équipes mobiles

Art. 9

§ 1^{er}. Il est créé un service d'équipes mobiles au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

§ 2. Les équipes mobiles interviennent à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du chef d'un établissement scolaire:

— dont un élève est en situation de crise au sens de l'article 31 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

— dont un élève est en situation de crise au sens du titre VI du présent décret;

— de manière préventive, dans le but d'éviter des tensions prévisibles;

— afin de permettre la reprise du dialogue au sein de l'établissement qui a connu une situation de crise.

Les équipes mobiles offrent, à la demande du chef d'établissement, des actions de sensibilisation à la gestion des conflits.

§ 3. L'aide immédiate et adaptée des équipes mobiles vise à renforcer l'équipe éducative de l'établissement scolaire concerné, le cas échéant, en concertation avec le centre psycho-médico-social de l'établissement et les autres services concernés.

Elle vise également le maintien dans l'établissement des élèves visés au § 2.

Art. 10

Le service d'équipes mobiles est constitué de trente intervenants désignés par le ministre de la Fonction publique.

Art. 11

L'article 27 du décret du 30 juin 1998 précité est abrogé.

TITRE IV

De la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence

Art. 12

§ 1^{er}. Il est créé au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence composée de la manière suivante:

— 2 agents de niveau 1;

— 1 agent de niveau 2+;

— 1 agent de niveau 2.

§ 2. La cellule est chargée:

1^o de coordonner les actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, dont notamment la média-

tion scolaire visée au chapitre V du titre I du décret du 30 juin 1998 précité et l'assistance en justice et /ou psychologique visée à l'article 28 du même décret;

2° d'assurer le suivi administratif des équipes mobiles visées au titre III du présent décret;

3° en concertation avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, de l'étude des phénomènes de violence et de décrochage scolaire chez les mineurs d'âge en milieu scolaire, au travers notamment d'une enquête de victimisation, ainsi que du suivi de l'action des services subventionnés dans le cadre des articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 précité;

4° de formuler à la Commission de Pilotage pour le 15 septembre de chaque année, des recommandations pour la définition annuelle des orientations et des thèmes prioritaires des formations, dans le cadre de la mission visée à l'article 3, point 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

5° de coordonner et soutenir les délégations d'élèves afin de préparer les jeunes à participer à la prévention de la violence scolaire;

6° de rédiger tous les trois ans un rapport d'évaluation du dispositif général contenu dans le présent décret. Le premier de ces rapports sera rédigé pour le 31 décembre 2007.

Art. 13

L'article 84, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, est complété par les termes « et à la Direction générale de l'enseignement obligatoire lorsque l'élève compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée ».

Art. 14

L'article 92, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 précité, est complété par les termes « et à la Direction générale de l'enseignement obligatoire lorsque l'élève compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée ».

Art. 15

A l'article 10 de l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit:

« L'inspecteur cantonal signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire l'élève mineur fréquentant l'enseignement fondamental qui compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée. »

TITRE V

De la formation à la prévention et à la gestion des situations de crise en milieu scolaire

Art. 16

A l'article 3, point 4, du décret du 27 mars 2002 précité, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit:

« A cette fin, pour le 15 septembre de chaque année, la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence créée par le décret du ... remet à la Commission de pilotage ses recommandations en matière de formation à la prévention du décrochage scolaire et de la violence. »

TITRE VI

De la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 17

§ 1^{er}. Il est créé un Centre de rescolarisation et de resocialisation, ci-après dénommé « le Centre » dont le statut est celui des Services de l'Etat à gestion séparée, conformément à la loi de redressement du 31 juillet 1984, ainsi qu'à la loi du 17 juillet 1991 portant sur la comptabilité de l'Etat. Le Centre a pour mission de rescolariser et resocialiser les élèves mineurs qu'il prend en charge.

§ 2. Le Centre a ses services déconcentrés en quatre implantations dont une est située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et les trois autres dans des communes distinctes en région de langue française.

Le Gouvernement fixe le siège du Centre. Les lieux d'implantation des quatre services déconcentrés, ci-après dénommés « centres-relais », sont déterminés concomitamment par le Gouvernement après consultation du Comité de direction du Centre. Chaque centre-relais accueille un maximum de 25 élèves.

CHAPITRE II

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 18

§ 1^{er}. Le Comité de direction du Centre est composé de dix membres qui se répartissent comme suit:

1° 5 membres représentant l'Enseignement secondaire;

2° 5 membres représentant le secteur de l'Aide à la jeunesse.

§ 2. Les membres du Comité de direction sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Directeur général de l'Aide à la jeunesse et du Directeur général de l'Enseignement obligatoire.

Leur mandat est d'une durée de quatre ans renouvelable.

§ 3. Le président du Comité de direction est désigné par le Gouvernement parmi les membres du Comité de direction représentant l'Enseignement secondaire.

Art. 19

§ 1^{er}. Le Comité de direction se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

§ 2. Lors de sa première réunion, le Comité de direction établit son règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet pour accord au Gouvernement.

§ 3. Le Comité de direction ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions au consensus. En cas d'absence de consensus, le Comité de direction se réunit dans les 8 jours et prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En l'absence de décision à la majorité absolue, le président du Comité de direction soumet la question au Gouvernement qui statue dans les quinze jours.

Art. 20

Le Comité de direction dispose d'un secrétariat permanent dont le Gouvernement arrête la composition.

Art. 21

Chaque centre-relais au sens de l'article 17, § 2, est géré par un directeur désigné conformément au chapitre V.

CHAPITRE III

Missions du Centre

Art. 22

Le Centre peut prendre en charge des mineurs qui :

1° soit, à la suite d'une exclusion définitive, ne peuvent être réinscrits dans un établissement d'enseignement secondaire conformément aux articles 82, alinéa 4 et 90, § 2, alinéa 5, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2° soit sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire mais se trouvent en situation de crise.

Art. 23

§ 1^{er}. Les mineurs visés à l'article 22, 1°, sont inscrits auprès du Centre et sont considérés comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire.

§ 2. La proposition d'inscription des mineurs visés à l'article 22, 1°, peut émaner de la Commission zonale des inscriptions, de la Commission décentralisée ou, à défaut, de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet alors la demande au centre-relais qu'il propose.

§ 3. La demande peut également être formulée conjointement par le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

La demande est introduite auprès du Comité de direction qui la transmet pour avis à la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet ensuite la demande, accompagnée de l'avis rendu par la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent, à la direction du centre-relais qu'il propose.

§ 4. La direction du centre-relais, accompagnée d'un membre de l'équipe éducative, rencontre le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale aux fins d'évaluer la situation et d'envisager avec eux l'opportunité de la prise en charge du mineur par la structure.

§ 5. La direction du centre-relais concerné décide de la prise en charge ou non du mineur, après avoir consulté son équipe éducative et obtenu l'accord du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

§ 6. La direction notifie sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Art. 24

§ 1^{er}. Les mineurs visés à l'article 22, 2°, restent inscrits dans leur établissement scolaire.

§ 2. La prise en charge des mineurs visés à l'article 22, 2°, par le Centre se fait à la demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et du chef de l'établissement scolaire où le mineur est inscrit pour l'enseignement de la Communauté française ou du pouvoir organisateur, ou de son délégué, pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du Conseil de classe et du centre psycho-médico-social.

Dans les mêmes conditions, la prise en charge peut également être proposée par le service de médiation scolaire compétent.

§ 3. La demande est introduite auprès du Comité de direction qui la transmet pour avis à la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet ensuite la demande, accompagnée de l'avis rendu par la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent, à la direction du centre-relais qu'il propose.

§ 4. La direction du centre-relais, accompagnée d'un membre de l'équipe éducative, rencontre le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale aux fins d'évaluer la situation et d'envisager avec eux l'opportunité de la prise en charge du mineur par la structure.

§ 5. La direction du centre-relais concerné décide de la prise en charge ou non du mineur, après avoir consulté son équipe éducative.

§ 6. La direction notifie sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Art. 25

§ 1^{er}. Une attestation d'admissibilité peut être délivrée à un mineur visé à l'article 22, 1^o, qui quitte le Centre.

Cette attestation peut être délivrée dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option.

§ 2. Pour délivrer une attestation d'admissibilité, la direction et l'équipe éducative du centre-relais sont accompagnées d'un délégué du jury de la Communauté française, désigné par le collège des présidents des différentes sections de ce jury.

Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée si le délégué du jury ne donne pas son accord. La direction et l'équipe éducative du centre-relais disposent d'un droit de recours motivé auprès du Collège des présidents des différentes sections qui délèguent alors trois autres délégués auprès du centre-relais. La décision majoritaire des trois délégués, s'exprimant obligatoirement en rejet ou en approbation de la proposition d'attestation d'admissibilité émise par la direction et l'équipe éducative, tranche le recours.

Art. 26

Au terme de la prise en charge du mineur visé à l'article 22, 1^o, la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent aide, à la demande de la direction du centre-relais et si nécessaire, l'intéressé à se réinscrire dans un établissement scolaire.

Art. 27

§ 1^{er}. Le Comité de direction élabore le projet pédagogique du Centre et le transmet au Gouvernement pour accord.

Le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent au Centre de mettre en œuvre le projet éducatif de la Communauté française dans le respect des articles 1 à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 fixant le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

§ 2. La direction de chaque centre-relais élabore, en collaboration avec l'équipe éducative, un projet d'établissement qui définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative du centre-relais entend mettre en œuvre pour réaliser le projet pédagogique du Centre, dans le respect du projet éducatif de la Communauté française, des articles 1 à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que le respect du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 précité. L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

La direction transmet le projet de son centre-relais au Comité de direction, lequel peut lui demander d'y apporter toute modification qu'il estime utile.

§ 3. La direction et l'équipe éducative du centre-relais où le mineur est pris en charge élaborent avec chaque mineur un projet pédagogique individualisé composé d'un plan d'apprentissage individualisé et d'un projet social individualisé.

Ce projet pédagogique individualisé vise la réintégration optimale du mineur dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris par une préparation éventuelle aux épreuves du jury de la Communauté française.

Art. 28

§ 1^{er}. Par dérogation à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, les mineurs pris en charge par le Centre suivent un horaire adapté aux objectifs définis dans leur projet pédagogique individualisé.

§ 2. Afin d'atteindre les objectifs du projet pédagogique individualisé, le centre-relais peut, le cas échéant, coopérer avec un établissement d'enseignement secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, pour les cours techniques, les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle.

Dans ce cas, l'établissement coopérant qui prend en charge un élève qui a été exclu définitivement avant le 15 janvier peut comptabiliser cet élève pour l'octroi de son nombre total de périodes-professeur.

Art. 29

Le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale concluent un contrat avec la direction du centre-relais où le mineur est pris en charge, comprenant le projet pédagogique du Centre et le projet de l'établissement, dans le respect du projet éducatif de la Communauté française, des articles 1 à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 précité. L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

CHAPITRE IV

Durée

Art. 30

§ 1^{er}. La durée de la prise en charge du mineur par le Centre ne peut dépasser une année civile.

§ 2. La direction et l'équipe éducative de chaque centre-relais procèdent avec le mineur, au moins tous les trois mois, à une évaluation du respect du projet pédagogique individualisé prévu à l'article 27, § 3, ainsi que du contrat défini à l'article 29.

La direction décide de la poursuite ou non de la prise en charge du mineur sur la base de cette évaluation.

La direction notifie, au moyen d'un courrier recommandé, sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

§ 3. A la demande de la direction du centre-relais et avec l'accord du mineur et des parents du mineur ou de la personne investie de l'autorité parentale, le Comité de direction peut déroger, à titre exceptionnel, à la durée d'un an prévue au § 1^{er}. La prise en charge ne peut jamais excéder 18 mois sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

CHAPITRE V

Encadrement

Art. 31

§ 1^{er}. L'équipe éducative est composée au sein de chaque centre-relais :

1^o pour moitié de membres du personnel enseignant exerçant une fonction dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française;

2^o pour moitié d'éducateurs, assistants sociaux et psychologues.

§ 2. Le Gouvernement fixe le nombre des membres de l'équipe éducative pour chaque centre-relais.

§ 3. Les mineurs sont pris en charge par le Centre, dans chaque centre-relais, au sein de groupes de maximum dix élèves encadrés par deux membres de l'équipe éducative.

§ 4. Les membres du personnel enseignant visés au § 1^{er}, 1^o, et les membres du personnel auxiliaire d'éducation faisant partie des éducateurs visés au § 1^{er}, 2^o, des centre-relais sont désignés chaque année, suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au *Moniteur belge*, parmi :

a) les membres du personnel de la Communauté française nommés à titre définitif;

b) ou les membres du personnel temporaires ou les candidats à une désignation à titre temporaire classés dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Cet avis mentionne :

1 — la fonction ou les fonctions et/ou la spécificité de fonction pour laquelle ou lesquelles le Gouvernement va procéder à une désignation conformément au présent article;

2 — les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature. L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Pour déterminer la fonction ou les fonctions et/ou la spécificité de fonction à mentionner dans l'appel aux candidats, le Gouvernement reçoit une proposition du Comité de direction motivée en fonction des besoins du centre-relais concerné.

Les emplois sont attribués par priorité aux candidats qui sont nommés à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française. Ces derniers bénéficient d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Lorsque le Gouvernement attribue l'emploi parmi les membres du personnel temporaires ou les candidats à une désignation à titre temporaire classés dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, le membre du personnel est réputé désigné à titre temporaire dans la fonction pour laquelle il est classé dans le 1^{er} groupe.

Le Comité de direction reçoit les candidatures et les classe d'après les mérites des candidats en tenant compte notamment des bulletins de signalement des membres du personnel nommés à titre définitif ou des rapports sur la manière de servir des temporaires, des rapports d'inspec-

tion, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Comité de direction.

Ces membres ne relèvent pas de la Commission de déontologie visée à l'arrêté du 15 mai 1997 précité.

§ 5. Les éducateurs, assistants sociaux et psychologues visés au § 1^{er}, 2^o, sont engagés, soit:

1^o par mise à disposition, suite à un appel aux candidats, du centre-relais avec remboursement de leur traitement à l'entité d'origine s'ils ont la qualité d'agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française et après avis de la hiérarchie;

2^o sous un contrat de travail conclu avec la direction du centre-relais suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au *Moniteur belge*;

3^o par une convention passée, suite à un appel public à partenariat, entre la direction du centre-relais et:

a) un service agréé par la Communauté française en vertu du décret du 4 mars 1991 précité;

b) un service, subsidié par la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, l'Etat fédéral, l'Union européenne ou tout organisme d'intérêt public, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives visée à l'article 5, § 1^{er} du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'appel aux candidats visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, mentionne:

1 — la fonction ou les fonctions pour laquelle ou lesquelles la direction du centre-relais va procéder à l'engagement;

2 — les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature. L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Le Comité de direction détermine la fonction ou les fonctions à mentionner dans l'appel aux candidats, en fonction des besoins du centre-relais concerné.

Art. 32

§ 1^{er}. Les directeurs sont désignés suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au *Moniteur belge*:

1^o parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté française nommés à titre définitif répondant aux conditions suivantes:

a) être titulaire à titre définitif d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française;

b) être porteur du titre requis pour la fonction dans laquelle ils sont nommés à titre définitif;

c) compter l'ancienneté de service visée au § 2 calculée conformément à l'article 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

d) avoir obtenu au moins la mention « Bon » au dernier bulletin de signalement et au dernier rapport d'inspection;

e) introduire sa candidature dans la forme et les délais requis par l'appel aux candidats.

Les membres du personnel visés sous 1^o bénéficient d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement en application de l'article 14, § 1^{er}, 1^o ou 3^o de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

2^o parmi les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française qui exercent une fonction pédagogique, éducative, psychologique ou sociale, après avis de la hiérarchie, par mise à disposition avec remboursement du traitement à l'entité d'origine;

3^o ou parmi les membres du personnel des services agréés de l'Aide à la jeunesse répondant aux conditions de l'annexe 3, E 1^o a) ou 3^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité.

§ 2. Pour être désigné à la fonction de directeur, il faut compter une ancienneté de service de huit années au moins dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans une institution publique de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française ou dans un service agréé tel que défini au § 1^{er}, 3^o.

§ 3. L'appel aux candidats mentionne les conditions requises ainsi que les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature. L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais.

§ 4. Le Comité de direction reçoit les candidatures et les classe d'après les mérites des candidats en tenant compte notamment:

a) pour les membres du personnel directeur et enseignant, des bulletins de signalement, des rapports d'inspection, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais;

b) pour les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française, du rapport d'évaluation, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais;

c) pour les membres du personnel des services agréés de l'Aide à la jeunesse, du rapport de l'Inspection pédagogi-

que de l'Aide à la jeunesse, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais.

Le Comité de direction transmet le classement ainsi opéré au Gouvernement, qui décide.

Art. 33

§ 1^{er}. Pour l'application des dispositions réglementaires statutaires, non contraires aux articles qui précèdent, le centre-relais est assimilé à un établissement d'enseignement et le directeur du centre-relais est assimilé à un chef d'établissement d'enseignement si celui-ci relève de l'Enseignement.

A cet égard :

a) les membres du personnel visés à l'article 31 § 4, restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans l'enseignement de la Communauté française;

b) les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, prévues aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statuts administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française;

c) le directeur, s'il relève de l'enseignement, reste régi par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire applicables à la fonction de préfet des études telle que prévue par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

§ 2. Pour l'application de l'article 31, § 4, alinéa 4 et de l'article 32, § 1^{er}, 1^o, alinéa 2, l'activité exercée dans un centre-relais est assimilée à l'exercice d'une fonction au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Art. 34

Le directeur de centre-relais désigné conformément au présent chapitre bénéficie de l'échelle de traitement du préfet des études.

CHAPITRE VI

Dispositions modificatives

Art. 35

L'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est complété comme suit :

« *f)* sont pris en considération les jours prestés dans un centre-relais du Centre de rescolarisation et de resocialisation, tel que prévu par le décret du ... »

Art. 36

L'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, remplacé par le décret du 27 mars 2002 et modifié par le décret du 19 décembre 2002, est complété par l'alinéa suivant :

« Le délai de 10 années au moins visé au présent article est suspendu lorsqu'un membre du personnel visé aux alinéas précédents bénéficie d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, auprès d'un centre-relais, conformément au chapitre V du décret du ... portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, durant le temps de ce congé. »

Art. 37

Dans l'article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, les termes « *e)* » sont remplacés par les termes « *e)* et *f)* ».

TITRE VII

Du dispositif favorisant un retour réussi à l'école

Art. 38

Il est octroyé à l'établissement scolaire qui accueille un élève ayant bénéficié de l'application des articles 30 ou 31 du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret, des moyens humains supplémentaires, sous forme de périodes-professeur.

Art. 39

Ces moyens humains supplémentaires sont octroyés au premier établissement scolaire qui accueille l'élève à l'issue de la prise en charge prévue aux articles 30 ou 31 du décret du 30 juin 1988 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret pour une période de deux mois, sans toutefois pouvoir dépasser le terme de l'année scolaire en cours.

Art. 40

Les moyens humains supplémentaires permettent l'engagement ou la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel enseignant ou la désignation ou l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation à raison de 12 périodes pour le premier élève accueilli.

Un membre de l'équipe éducative de l'établissement scolaire peut être affecté à l'accompagnement de l'élève accueilli. Les 12 périodes-professeur supplémentaires sont alors affectées au remplacement de ce membre de l'équipe éducative pour la partie de charge qu'il abandonne.

Lorsque l'établissement scolaire ou le pouvoir organisateur qui bénéficie de 12 périodes-professeur supplémentaires, accueille un second élève ayant bénéficié de l'application des articles 30 ou 31 du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret, cet élève est pris en charge par le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire en application de l'alinéa premier, sans nouvel octroi de périodes-professeur. Toutefois, la désignation ou l'engagement à titre temporaire de ce membre du personnel est prolongé afin que le second élève accueilli bénéficie de l'accompagnement pour une période de deux mois, sans toutefois pouvoir dépasser le terme de l'année scolaire en cours.

L'établissement scolaire qui accueille un troisième ou un quatrième élève ayant bénéficié de l'application des articles 30 ou 31 du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret se voit octroyer 12 périodes-professeur supplémentaires dans les conditions décrites aux alinéas précédents. Le même mécanisme est appliqué pour toutes les tranches de un ou deux élèves supplémentaires accueillis.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et finale

Art. 41

En ce qui concerne le titre III du présent décret, quinze intervenants sont désignés par le Gouvernement pour le 1^{er}

janvier 2004 et quinze autres intervenants sont désignés par le Gouvernement pour le 1^{er} septembre 2004.

En ce qui concerne le titre VII du présent décret, le Gouvernement peut déroger, pour l'année scolaire 2004-2005, à l'octroi de moyens humains supplémentaires prévus par l'article 38. L'accompagnement des élèves ayant bénéficié de l'application des articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 précité et du Titre VI du présent décret est, dans ce cas, confié aux équipes mobiles visées par le titre III du présent décret.

Art. 42

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004, à l'exception du titre VII qui entre en vigueur au 1^{er} septembre 2004.

Fait à Bruxelles, le .

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président,

Hervé HASQUIN.

Le ministre de la Fonction publique,

Christian DUPONT.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,*

Jean-Marc NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

Pierre HAZETTE.

La ministre de l'Aide à la Jeunesse,

Nicole MARECHAL.

AVIS 36.796/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 19 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française », a donné le 5 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet examiné vise à modifier ou créer certaines institutions afin de lutter contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.

Le service de médiation scolaire, institué par les articles 34 à 39 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, verrait ses moyens accrus et son organisation modifiée. Ainsi, il ne serait plus placé sous l'autorité de la Commission des discriminations positives, instituée par l'article 5 du même décret, mais relèverait directement de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (articles 3, 6 et 8 de l'avant-projet).

Un service d'équipes mobiles (articles 9 à 11 de l'avant-projet) et une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence (articles 12 à 15 de l'avant-projet) seraient créés au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Le service remplacerait les comités de concertation dans le soutien aux établissements scolaires confrontés à des situations de crise. Comme son nom l'indique, la cellule serait essentiellement chargée de coordonner l'action des différents intervenants.

Un Centre de rescolarisation et de resocialisation serait créé, sous la forme d'un service à gestion séparée (article 17

de l'avant-projet). Il serait destiné à accueillir des élèves qui soit ont été exclus définitivement et ne trouvent pas d'autre établissement disposé à les accueillir, soit sont régulièrement inscrits dans un établissement mais sont en situation de crise (article 22 de l'avant-projet).

Ces différentes innovations institutionnelles appellent des observations touchant à la séparation des pouvoirs et à la liberté d'enseignement.

a) La cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence

2. Il convient de concilier l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que l'organisation de l'enseignement soit réglée par décret, et l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui attribue au Gouvernement la compétence d'organiser son administration. Il faut donc distinguer l'organisation de l'enseignement proprement dit de l'organisation de l'administration de l'enseignement. Cette distinction renvoie à celle faite par l'article 24, 1^{er}, de la Constitution, s'agissant du rôle assigné à la Communauté. D'une part, conformément à l'alinéa 3 de cette disposition, la Communauté organise un enseignement qui est neutre. Elle intervient à ce moment en tant que pouvoir organisateur, au même titre que les autres personnes morales de droit public ou les personnes privées qui organisent un enseignement. D'autre part, conformément à l'alinéa 2 de la même disposition, la Communauté assure le libre choix des parents. Il lui appartient alors de régler l'enseignement et notamment de subventionner celui-ci, en traitant de manière égale les différents établissements d'enseignement, ceux qu'elle organise comme ceux qu'elle subventionne, en prenant en compte les différences objectives qui justifient un traitement approprié, ainsi que le précise l'article 24, § 4, de la Commission(1). Elle dispose pour ce faire, notamment, d'une administration qui, comme la section de législation l'a déjà relevé, a en

(1) La Cour d'arbitrage a relevé à de multiples reprises que « la liberté de choix des parents ne saurait être dissociée du droit de créer des établissements d'enseignement et du droit au subventionnement que possèdent lesdits établissements. En effet, le libre choix des parents ne peut être pleinement réalisé que si la liberté des pouvoirs organisateurs d'organiser un enseignement et le droit au subventionnement que possède en principe cet enseignement ne sont pas limités de manière illégitime » (voyez P. Vandernoot et J. Sohier, « Le décret « missions » de la Communauté française du 24 juillet 1997 : de la liberté de l'enseignement à la liberté dans l'enseignement? », in H. Dumont et M. Collin, Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement, approche interdisciplinaire, Bruxelles, Pub. FUSL, 1999, pp. 131-209, sp. pp. 156-157).

charge des tâches d'intérêt général concernant tous les réseaux (1).

3. Il n'appartient pas au législateur décentralisé d'organiser l'administration. Il revient donc au Gouvernement, conformément à l'article 87, 1^{er}, de la loi spéciale précitée, de créer au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire une cellule administrative de coordination, d'en déterminer la composition et le fonctionnement. L'article 12 de l'avant-projet sera omis. Les articles 13 à 15 seront revus de manière à viser le Gouvernement et non la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Il appartiendra alors au Gouvernement, conformément aux articles 68, 69 et 87 de la loi spéciale, de déléguer ses compétences à l'autorité qu'il désignera, selon les modalités qu'il déterminera (2).

b) Le service de médiation et les équipes mobiles

4. Par contre, l'organisation du service de médiation scolaire et la mise en place d'équipes mobiles intervenant au sein des écoles relèvent de l'organisation de l'enseignement au sens de l'article 24 de la Constitution, puisque ces institutions interviennent directement au sein des établissements scolaires (3).

Créant un service, le législateur décentralisé exerce une compétence visée à l'article 9 de la loi spéciale précitée. Cette disposition requiert que le décret règle la création, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des services considérés. Elle doit être conjuguée avec l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que les éléments essentiels de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement soient réglés par décret. L'avant-projet sera complété, notamment afin de préciser le fonctionnement et le financement des équipes mobiles ainsi que le statut de leurs membres. A cet égard, le législateur ne doit pas se conformer à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des

(1) Avis 32.909/4 du 30 janvier 2002 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2002 relatif à la commission de promotion de la santé à l'école; avis 33.016/4 du 18 mars 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juin 2002 modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école (doc. CCF, 2001-2002, n° 260/1).

(2) La section de législation a fait cette observation à de multiples reprises. Voir récemment, par exemple, l'avis 35.264/2 du 28 mai 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnées (doc CCF, 2002-2003, n° 427/1, sous l'article 2).

(3) Dans le même sens, la Cour d'arbitrage considère que par « établissement d'enseignement », au sens de l'article 24, § 4, de la Constitution, « il faut entendre tout ce qui est lié directement à la dispensation de l'enseignement ». Elle y inclut dès lors les internats (notamment arrêt n° 23/95 du 2 mars 1995, B.1.2.). De même, la section de législation a considéré que le personnel des centres PMS était visé à l'article 24 de la Constitution: « La Note explicative de la proposition du Gouvernement de révision de l'article 17, devenu 24, de la Constitution, précise: « à l'article 17 (24 nouveau), comme à l'article 59bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2 (127, § 1^{er}, 2^o nouveau), le terme « enseignement » s'entend dans le sens large et comprend donc également l'enseignement universitaire ainsi que les centres PMS (...). Il est convenu, en outre, que les centres PMS sont également visés par l'article 17 (24 nouveau) et sont compris dans les termes plus généraux d'« établissement d'enseignement ». Ceci est conforme à la phrase liminaire des résolutions du Pacte scolaire de 1958 » (doc. Parl., Sénat, SE, 1998, n° 100-1/1) » (avis 31.635/2 du 10 juillet 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école (doc. CCF, 2001-2002, n° 208/1).

agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, puisque l'article 87, § 4, de la loi spéciale précitée excepte son application pour le personnel visé à l'article 24 de la Constitution.

5. Organisant les services de médiation scolaire et les équipes mobiles, le législateur doit respecter la liberté d'enseignement.

En vertu de l'article 34, alinéa 4, du décret précité du 30 juin 1998, le service de médiation est placé sous l'autorité de la Commission des discriminations positives. Celle-ci, conformément à l'article 5 du même décret, est composée de manière à représenter les différents réseaux. L'avant-projet vise à placer directement le service de médiation sous l'autorité de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (article 6 et 8 de l'avant-projet).

L'intervention des équipes mobiles, visés aux articles 9 et 10 de l'avant-projet, est destinée à remplacer celle prévue par l'article 27 du décret 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. Cette disposition, abrogée par l'article 11 de l'avant-projet, charge les comités de concertation de prévoir, sur les crédits de formation en cours de carrière, « des interventions au sein des établissements scolaires qui en font la demande, afin d'assurer une aide immédiate et adaptée en matière de prévention de la violence » et « des formations spécifiques touchant notamment à la gestion des conflits, à la prévention du racket, aux cultures des jeunes, à la communication avec des adolescents en voie de marginalisation ». Il y a, dans chaque zone de concertation, un comité de concertation regroupant les établissements non confessionnels et un comité de concertation regroupant les établissements confessionnels (4). En revanche, les équipes mobiles créées par l'avant-projet seraient exclusivement constituées d'agents de la Communauté française et placées au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

En examinant un avant-projet de décret permettant aux écoles maternelles, afin de pallier le manque de maîtres de psychomotricité, de faire appel à des fonctionnaires désignés par le Gouvernement, la section de législation du Conseil d'Etat, a fait l'observation suivante:

« Afin de pallier l'absence de maîtres de psychomotricité pour certaines classes, les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, le directeur dans l'enseignement de la Communauté, peuvent faire appel à un chef d'activité qui organisera les activités de psychomotricité (article 3ter, § 4, en projet). Le chef d'activité n'est pas un membre du personnel enseignant, même s'il dispose d'une certaine

(4) Article 24, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, et articles 6 à 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

formation pédagogique, mais un fonctionnaire (articles 13 et 14, en projet).

Le pouvoir organisateur ne peut choisir le chef d'activité qui officiera dans son établissement. Celui-ci sera affecté par le Gouvernement, sur l'avis d'une commission créée au sein de la direction générale du sport (article 12 de l'avant-projet).

Certes, comme le relèvent les délégués du ministre, le pouvoir organisateur est libre de faire appel ou non à un chef d'activité et le système mis en place devrait être provisoire, puisqu'il ne fonctionnerait que jusqu'à la généralisation de l'intervention des maîtres de psychomotricité dans toutes les classes de toutes les implantations scolaires. Cependant, si le pouvoir organisateur renonce à cette faculté, il demeurera confronté au problème de la distorsion des horaires des enseignants et des élèves, distorsion imposée par le décret. Par ailleurs, l'inégalité, au sein d'une implantation, entre élèves bénéficiant des activités de psychomotricité et ceux qui en sont privés, perdurera. Dans les faits, le pouvoir organisateur sera donc soumis à une certaine contrainte de faire appel à un chef d'activité qu'il ne pourra pas choisir.

Dans cette mesure, les articles 3^{ter}, § 4, en projet et les articles 12 à 15 de l'avant-projet semblent contraires à l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution qui, en consacrant la liberté d'enseignement, emporte la liberté, pour un pouvoir organisateur, de choisir les membres de son personnel.

En effet, selon la Cour d'arbitrage :

« L'article 24, § 1^{er}, de la Constitution l'affirme : l'enseignement est libre. Cette disposition implique, d'une part, que la dispensation d'un enseignement n'est pas une matière réservée aux pouvoirs publics et, d'autre part, qu'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, tant qu'il s'en tient aux dispositions concernant le subventionnement, le contrôle qualitatif et l'équivalence des diplômes et certificats — conditions qui ne sont pas en cause en l'espèce —, peut offrir un enseignement qui, contrairement à celui de l'enseignement officiel, est basé sur une conception philosophique, idéologique ou religieuse de son choix.

La liberté d'enseignement implique la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques propres. La liberté de choix a donc des répercussions sur les rapports de travail entre ce pouvoir organisateur et son personnel et justifie que la désignation et la nomination du personnel de l'enseignement libre subventionné se fassent par contrat. » (1).

De même, selon la Cour de cassation,

« ... la liberté de l'enseignement implique que le pouvoir organisateur est libre de choisir le personnel qu'il désire en vue de la réalisation de ses projets pédagogiques; que, dès lors, cette liberté de choisir influe sur les relations de travail entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel et justifie la désignation et la nomination des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné par voie contractuelle. » (2) » (3).

De même, à propos de formations en cours de carrière dispensées en interréseaux, qui seraient exclusivement dispensées par un institut créé par décret, la section de législation émettait l'objection suivante :

« Au niveau de l'interréseaux, l'avant-projet examiné prévoit que la formation serait organisée exclusivement par l'« Institut de la formation en cours de carrière » (4), le Gouvernement déterminant les thèmes de formation sur avis de la Commission de pilotage (5).

Certes, tant cet Institut que la Commission de pilotage comprendraient des représentants des pouvoirs organisateurs subventionnés. De même, l'article 29, alinéa 2, de l'avant-projet charge l'Institut de veiller

« ... à ce que ses formateurs soient respectueux de la liberté des méthodes et de la spécificité des projets éducatifs et pédagogiques tels que définis aux articles 63, 64 et 65 du décret missions. »

Cela ne suffit toutefois pas à lever les objections que cette compétence exclusive octroyée au Gouvernement et à l'Institut suscite au regard de la liberté d'enseignement, garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

En effet, d'une part, tout membre du personnel serait obligé de suivre une formation en interréseaux, donc une formation organisée par l'Institut sur des thèmes déterminés par le Gouvernement (article 8, §§ 2 et 4, alinéa 2). D'autre part, cette formation porterait, au moins pour partie, sur des méthodes pédagogiques, puisqu'elle serait notamment relative à « l'évaluation formative et à la pédagogie des compétences et aux techniques permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation », « aux différentes formes de pédagogie différenciée », et à « l'entraînement à la création d'outils pédagogiques et d'outils d'évaluation » (article 26, 3^o).

Or, tant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite loi du Pacte scolaire (6), que le décret « missions » du 27 juillet 1997 (7), garantissent la liberté des méthodes pédagogiques. Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a relevé, notamment dans son avis 30.880/2 du 11 décembre

(1) Arrêts n° 66/99 du 17 juin 1999, considérant B.3.4. et 87/2002 du 8 mai 2002, considérant B.3.3. et B.3.4. Dans le même sens, arrêts 104/2001 du 13 juillet 2001, considérant B.6.1. et 73/2002 du 23 avril 2002, considérant B.6. Dans le même sens, l'avis de la section de législation 33.521/2, donné le 18 septembre 2002, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 19 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (doc. CCF, 2002-2003, n° 330/1).

(2) Cass., 6 septembre 2002, Leman c. KUL.

(3) Avis 35.282/2 du 11 avril 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire (doc CCF, 2002-2003, n° 411/1).

(4) Voir les articles 25 et suivants de l'avant-projet.

(5) Voir la proposition de décret relative au pilotage du système éducatif de la Communauté française, déposée par MM. Dupont, Wahl et Cheron (doc. CCF, 2001-2002, n° 229/1).

(6) Article 6, alinéa 2.

(7) Voir notamment l'article 17, § 3, alinéa 3.

2000 sur un avant-projet devenu le décret du 29 mars 2001 visant à réguler les travaux à domicile dans l'enseignement fondamental (1), cette liberté constitue, de longue date, un élément essentiel de la liberté d'enseignement (2). Lors des travaux préparatoires du décret « missions », la sauvegarde de la liberté en ce domaine fut d'ailleurs mise en avant pour justifier le caractère proportionné de l'atteinte à la liberté d'enseignement porté par ce décret (3).

L'objectif poursuivi par les auteurs de l'avant-projet pourrait être atteint dans le respect de la liberté de l'enseignement et le droit de la Communauté d'établir des règles de subventionnement de cet enseignement, si le décret définissait de manière plus précise l'organisation de la formation visée, mais en laissant aux pouvoirs organisateurs la liberté d'organiser ces formations et de choisir les formateurs. A tout le moins, si les auteurs de l'avant-projet entendent maintenir le principe de formations organisées en interréseaux par l'Institut et destinées à tous les membres du personnel, conviendrait-il, afin de sauvegarder la liberté d'enseignement, de permettre aux pouvoirs organisateurs d'établissements subventionnés de refuser l'intervention de l'Institut et de prendre en charge eux-mêmes l'organisation de ces formations » (4).

La liberté d'enseignement serait mieux assurée si le service de médiation et les équipes mobiles étaient organisés de manière à ce que le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement puissent choisir les membres du personnel appelés à intervenir dans les établissements scolaires, ainsi que le permettait davantage l'article 27 du décret du 30 juin 1998, abrogé par l'article 11 de l'avant-projet.

c) Le Centre de rescolarisation et de resocialisation

6. L'avant-projet examiné prévoit l'organisation d'un seul centre, comportant quatre implantations (article 17), dont le personnel enseignant serait exclusivement issu du réseau de la Communauté française (article 31).

La liberté d'enseignement a une dimension active et une dimension passive (5). Activement, elle suppose la liberté de créer un établissement scolaire. Ainsi que la Cour d'arbitrage l'a relevé à de nombreuses reprises, cette liberté « suppose, si on entend qu'elle ne reste pas purement théorique, que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la Communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci » (6). Passivement, elle implique que les parents puissent

choisir pour leurs enfants un enseignement qui correspond le plus à leurs conceptions philosophiques ou pédagogiques (7). L'avant-projet examiné porte atteinte à ces deux faces de la liberté d'enseignement en ne prévoyant pas le subventionnement de centres comparables, organisés par d'autres personnes morales de droit public ou des personnes privées.

Invitée à justifier cette omission, la déléguée du ministre a répondu :

« Ce centre est rattaché à l'enseignement organisé par la Communauté française pour les raisons suivantes :

Le chapitre III vise notamment à prendre en charge, de manière volontaire et temporaire, des élèves qui ont été exclus d'un établissement scolaire, pour lesquels la Commission zonale d'inscription (ou la commission décentralisée) ne trouve pas d'établissement scolaire, et qui par conséquent devraient être inscrits, d'autorité, dans un établissement scolaire organisé par la Communauté française (cfr articles 82, alinéa 4 et 90, § 2, alinéa 5 du décret du 24 juillet 1997).

Cette population scolaire est actuellement accueillie par l'enseignement organisé par la Communauté française en tant que seul réseau tenu d'inscrire tous les élèves.

En effet, si les modifications apportées par le décret du 12 juillet 2001 (dit décret de la St-Boniface) au décret du 24 juillet 1997 (dit décret « missions ») ont permis un rapprochement entre les réseaux en matière d'obligation d'inscription, il n'empêche que l'enseignement organisé par la Communauté française reste le seul réseau à devoir, *in fine*, accepter tous les élèves.

Ainsi, dans l'enseignement subventionné, en dehors de l'hypothèse d'insuffisance de locaux et du cas des élèves majeurs, il reste un motif permettant de refuser l'inscription d'un élève : le refus d'adhérer au projet éducatif et pédagogique (cfr article 88 du décret « mission »). Un tel motif de refus n'existe pas pour les établissements organisés par la Communauté française.

Le rattachement du centre à l'enseignement organisé par la Communauté française se justifie donc par la volonté de prendre en charge les élèves qui auraient de toute façon été accueillis par un établissement organisé par la Communauté française.

Par ailleurs, comme énoncé plus haut, l'inscription dans le centre est volontaire, aucun élève ne pourra y être inscrit sans son consentement ».

7. Comme le relève la Cour d'arbitrage en se fondant sur l'article 24 de la Constitution, l'enseignement commu-

(1) Doc. CCF, 2000-2001, n° 147/1.

(2) Orban considérait déjà que la liberté d'enseignement implique « (...) 4° la liberté des méthodes et des procédés pédagogiques » (Le droit constitutionnel de la Belgique, Liège-Paris, 1911, t. III, p. 507). Voir à cet égard, P. Vandernoot et J. Sohler, op. cit., pp. 152-156.

(3) Déclaration de la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, Rapport présenté au nom de la Commission de l'éducation par MM. Dupont et Neven (doc. CCF, 1996-1997, n° 152/62, p. 31).

(4) Avis 33.070/2 du 6 mai 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière (doc. CCF, 2001-2002, n° 281/1).

(5) Voy. not. l'avis 33.027/1 du 19 février 2002 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 28 juin 2002 concernant les écoles d'enseignement secondaire de la Communauté flamande (doc. VI. R., 2001-2002, n° 1143/1).

(6) Voy. par exemple l'arrêt n° 1/2003 du 8 janvier, considérant B.6.2.

(7) Voy. not. C.A., arrêt n° 131/2003 précité, considérant B.5.1. Dans son arrêt n° 86.984 du 2 mai 2000, Cremers, le Conseil d'Etat a rappelé que « *de door artikel 24 van de Grondwet gewaarborgde vrijheid van keuze niet beperkt is tot scholen die kunnen worden ingepast in de traditionele tweepolige organisatie van het scholensysteem, maar onder meer ook geldt ten aanzien van pedagogische of onderwijskundige opvattingen, onderwijsvorm, studierichting, leerplan, kwaliteit van het geboden onderwijs of aanwezigheid ervan aan de noden van het kind* ».

nautaire étant un service public au sens organique du terme, ses établissements sont tenus d'admettre tous les candidats-élèves : « la possibilité de sélection n'existe donc pas pour le pouvoir organisateur de l'enseignement communautaire » (1).

Cependant, depuis sa modification par le décret du 12 juillet 2001, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, impose pratiquement les mêmes obligations aux établissements organisés par la Communauté et aux établissements subventionnés par celle-ci. Certes, à la différence de l'article 80 de ce décret, applicable aux établissements de la Communauté, l'article 88, applicable aux établissements subventionnés, conditionne le droit à l'inscription des élèves à la souscription aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur. Toutefois, l'article 76, alinéa 4, du décret, applicable à tous les établissements, dispose que « par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur ». Il apparaît dès lors que la différence de rédaction entre les articles 80 et 88 n'induit pas une différence d'obligation d'inscription entre les établissements de la Communauté et les établissements subventionnés (2).

Il n'en reste pas moins, effectivement, que les établissements d'enseignement n'ont pas une obligation obsolue d'accueillir tous les candidats élèves qui en font la demande et qu'en dernière instance, au cas où l'un de ceux-ci, soumis à l'obligation scolaire et titulaire du droit à l'enseignement, ne trouve pas d'école disposée à l'accueillir, la Communauté est constitutionnellement tenue de l'inscrire dans un de ses établissements (3).

Cette différence objective entre la Communauté et les autres pouvoirs organisateurs ne justifie toutefois pas que le législateur réserve à la première l'organisation de centre de rescolarisation et de resocialisation et le surfinancement qui y est attaché. L'on n'aperçoit en effet pas de justification à cette restriction à la liberté d'enseignement, tant dans sa dimension active que passive. En outre, comme le précise l'article 22, 2^o, de l'avant-projet, le centre n'est pas seulement destiné à prendre en charge les mineurs qui ne trouvent plus d'établissements disposés à les accueillir mais également des mineurs régulièrement inscrits dans un

établissement d'enseignement, éventuellement subventionné. Le fait que le mineur soit en crise ne suffit évidemment pas à justifier que ses parents soient privés de leur libre choix.

Selon l'exposé des motifs, l'objectif poursuivi par la création de tels centres est d'aider l'élève « à reconstruire, au sein d'une structure adaptée, un projet pédagogique ainsi qu'un projet de vie qui répondent à ses aspirations et besoins ». Les chances de succès pourraient être plus grandes si l'élève pouvait choisir parmi différentes options philosophiques ou pédagogiques.

Afin de satisfaire à l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, l'avant-projet doit être complété afin d'organiser le subventionnement de centres de rescolarisation et de resocialisation.

8. Conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, les éléments essentiels de l'organisation et du subventionnement de centres de rescolarisation et de resocialisation doivent être réglés par décret. L'avant-projet doit donc être complété afin de régler, notamment, le financement de ces centres (4).

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Art. 26

Comme relevé plus haut, tout mineur a droit à l'enseignement et est soumis à l'obligation scolaire. L'on ne pourrait dès lors se satisfaire d'un processus d'aide à la réinscription dans un établissement scolaire. La Communauté française est constitutionnellement tenue de veiller à ce que tout mineur en âge scolaire soit effectivement inscrit dans un établissement. L'article 26 de l'avant-projet ne pourrait donc être interprété comme une dérogation à l'article 80, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997, qui fait obligation aux établissements de la Communauté d'inscrire tout élève qui en fait la demande.

Art. 27

Comme la section de législation l'a observé à de multiples reprises (5), la législation par référence est généralement déconseillée. Elle est à proscrire lorsqu'il est fait référence à un texte occupant une moindre place dans la hiérarchie des normes, d'autant plus en matière d'enseignement, où s'impose l'article 24, § 5, de la Constitution. Les éléments essentiels des principes visés seront directement énoncés dans le décret.

(1) C.A., arrêt n° 27/92 du 2 avril 1992, considérant 4.B.2.

(2) Sur la validité de telles obligations mises à charges d'établissements libres, voir C.A., arrêt n° 131/2003 du 8 octobre 2003.

(3) Selon la section d'administration du Conseil d'Etat, le droit de refuser l'inscription d'un élève pour des motifs pertinents et juridiquement admissibles « doit être reconnu non seulement aux établissements de l'enseignement subventionné officiel mais également à ceux qui sont organisés par la Communauté française elle-même, les raisons de décider étant les mêmes, avec cependant cette précision, en ce qui concerne cette dernière, qu'elle a, en tant que telle, en vertu de l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, l'obligation d'orienter l'élève soumis à l'obligation scolaire et en mal de trouver un établissement disposé à l'inscrire vers un ou plusieurs des établissements qu'elle organise, qui répondent aux aspirations du jeune et de ses parents et qui soient en mesure de l'accueillir » (arrêt du Conseil d'Etat n° 67.287 du 2 juillet 1997, Mossaid). Les articles 82, alinéa 5, et 90, § 2, alinéa 5, du décret du 24 juillet 1997, rendent improprement compte de cette obligation en prévoyant simplement que le ministre « statue » sur l'inscription du candidat élève.

(4) S'agissant de la dotation des établissements scolaires de la Communauté française, voir l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. S'agissant des subventions, voir l'article 32 de la même loi.

(5) Voy. dernièrement l'avis 36.480/VR/2 du 9 mars 2004 sur un avant-projet de décret « portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ».

Art. 31, § 5, 3^o

Dans son avis 27.394/2 du 30 mars 1998 sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 1998 précité (1), la section de législation a rappelé qu'il « ne revient pas aux régions ou à l'Etat fédéral d'intervenir dans le financement des établissements scolaires au titre de l'enseignement ». L'article 31, § 5, 3^o, appelle la même observation.

Art. 40

Dans l'enseignement subventionné, il ne revient pas au Gouvernement mais au pouvoir organisateur de nommer le personnel. L'alinéa 1^{er} sera revu en conséquence.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, présidente de chambre;

M. P. LIENARDY et Mme BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffière.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.

(1) Doc. CCF, 1997-1998, n^o 235/1.